



Liste des  
sujets

**1. Définitions et interprétation**

- [1.1 Définitions et interprétation](#)

**2. Généralités SWIFT**

- [2.1 État](#)
- [2.2 Sécurité](#)
- [2.3 Authenticité des messages](#)
- [2.4 Messages SWIFT](#)
- [2.5 Heures limites](#)
- [2.6 Retard ou refus des messages SWIFT](#)
- [2.7 Retrait](#)
- [2.8 Cessation](#)

**3. Télévirements et relevés SWIFT RBC Express**

- [3.1 Inscription](#)
- [3.2 Conditions préalables](#)
- [3.3 Concentrateur/membre SWIFT](#)
- [3.4 Comptes détenus à d'autres institutions financières](#)
- [3.5 Résiliation](#)

**4. Télévirements et relevés SWIFT RBC Express – Règles de fonctionnement**

- [4.1 Ne divulguez pas vos mots de passe](#)
- [4.2 Gardez les jetons RSA SecurID® en lieu sûr](#)
- [4.3 Assurez-vous d'empêcher toute manipulation non autorisée](#)
- [4.4 Attribuez les autorisations avec discernement](#)
- [4.5 Paiement de montant élevé](#)
- [4.6 Paiements à échéance critique](#)
- [4.7 « Exécuté » signifie « traité en entier »](#)
- [4.8 Annulation d'une opération](#)
- [4.9 Recherche ou suivi d'une opération](#)
- [4.10 Heures limites.](#)
- [4.11 Administration conjointe](#)
- [4.12 Comptes de débit préautorisé](#)
- [4.13 Opérations dépassant la limite quotidienne et la limite de découvert](#)

**5. Demandes de virements – Règles de fonctionnement**

- [5.1 Jours ouvrables](#)
- [5.2 Devise](#)
- [5.3 Date de traitement](#)
- [5.4 Demande non traitée](#)
- [5.5 Heures limites](#)

---

Les présentes constituent le matériel de service pour les services SWIFT et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale et le client.

---

**1. Définitions et interprétation**

- 1.1. Définitions et interprétation** Tous les termes clés non définis ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également à la présente.
-

Aux fins des services SWIFT, les termes définis ci-dessous seront utilisés :

<b>BIC</b>	Un code d'identification d'entreprise, un code unique qui identifie la personne qui effectue l'opération.
<b>Concentrateur/ membre SWIFT</b>	Un utilisateur du réseau SWIFT qui est inscrit auprès de la SWIFT à titre de membre/concentrateur afin de procurer un accès au réseau SWIFT à d'autres utilisateurs SWIFT.
<b>Message Swift</b>	Une communication, un message, un fichier ou tout autre document envoyé, ou qui semble avoir été envoyé, par l'entremise du réseau SWIFT.
<b>Utilisateur du réseau SWIFT</b>	Une personne qui est un utilisateur inscrit du réseau SWIFT et possédant son propre code BIC ou toute autre adresse ou identifiant SWIFT.

[Retour au début du document](#)    [Retour au début de la section Définitions et interprétation](#)

## 2. Généralités SWIFT

### 2.1 État

Si le client est utilisateur du réseau SWIFT, le client déclare, garantit et convient qu'il est un utilisateur du réseau SWIFT en règle et qu'il se conforme à la documentation SWIFT applicable.

### 2.2 Sécurité

Le client a évalué les dispositifs de sécurité relativement à son accès au réseau SWIFT et à son utilisation, y compris, le cas échéant, par l'entremise de SCORE ou MA-CUG, et confirme qu'ils sont adéquats pour protéger les intérêts du client et des membres de son groupe.

Le client avisera Banque Royale sur-le-champ, verbalement et par écrit, s'il y a ou s'il soupçonne une violation de la sécurité relativement au service SWIFT ou au réseau SWIFT, y compris toute perte ou divulgation des moyens d'envoyer un message SWIFT ou si toute personne non autorisée cherche à obtenir ou obtient le moyen d'envoyer des messages SWIFT ou envoie un message SWIFT.

Le client doit collaborer rapidement et entièrement avec Banque Royale pour enquêter et rectifier toute violation de sécurité, réelle ou soupçonnée, y compris en fournissant des renseignements supplémentaires ou tout autre document que Banque Royale peut demander .

### 2.3 Authenticité des messages

Il incombe au client de s'assurer de l'authenticité de chaque message SWIFT, et le client reconnaît que Banque Royale traitera chaque message SWIFT comme étant dûment autorisé et liant le client.

Banque Royale ne considérera aucune étape, information ni aucun autre document figurant dans un message SWIFT qui dépasse ce qui est requis dans la documentation SWIFT applicable, et Banque Royale n'est pas tenue de passer un jugement subjectif sur la pertinence de tels documents, messages SWIFT ou toute

---

signature, tout certificat ou tout autre document d'accompagnement.

---

#### **2.4 Messages SWIFT**

Banque Royale peut, à sa discrétion, déterminer chaque type de message SWIFT qui peut être accédé, envoyé, reçu, accepté ou traité au moyen de tout service.

Chaque fois qu'un tel service est utilisé, le client déclare, garantit et convient implicitement que le client, chaque message SWIFT et chaque document figurant dans un message SWIFT est conforme à la présente convention, y compris tout matériel de service applicable et la documentation SWIFT.

Banque Royale n'est pas tenue de traiter un message SWIFT à moins qu'il ne respecte les critères suivants :

- le message SWIFT est correctement formaté aux fins de traitement ;
- le message SWIFT est envoyé avant tout message d'avertissement ;
- il n'y a aucun ordre, processus ou restriction interne ou externe juridique ou autre qui pourrait avoir une incidence sur le traitement du message SWIFT ;
- il n'y a pas eu de manquement à la loi applicable ou à la présente convention, le client a notamment payé tous les frais applicables au service, y compris tous les frais d'utilisateur du réseau SWIFT qui sont dus et exigibles ;
- dans le cas des instructions de paiement pour débiter un compte, il existe des fonds, facilités de crédit ou autres limites suffisants auprès de Banque Royale pour couvrir le montant du paiement ;
- dans le cas de paiement pour débiter un compte dans une autre institution financière, Banque Royale a approuvé l'institution financière, et :

- lorsque le client n'est pas un utilisateur SWIFT, Banque Royale a échangé les clés d'authentification pertinentes avec les autres institutions financières et a entré toute convention requise avec l'autre institution financière, **ou**

- lorsque le client est un utilisateur SWIFT, l'institution financière et le code BIC correspondant figurent dans l'annexe pertinente, et le client a échangé les clés d'authentification pertinente avec les autres institutions financières et a entré les conventions requises avec l'autre institution financière.

#### **2.5 Heures limites**

Le client déterminera les heures de traitement et heures limites pour exécuter les documents dans un message SWIFT, selon ce qui est prescrit par Banque Royale ou d'autres personnes pertinentes, et s'assurera que le message SWIFT est envoyé aux fins de traitement conformément à la présente convention et tiendra compte desdites heures de traitement et heures limites.

#### **2.6 Retard ou refus des messages SWIFT**

Banque Royale peut à tout moment, à sa discrétion, pour quelque raison que ce soit, retarder ou refuser le traitement d'un message SWIFT, ou autrement retarder, refuser, supprimer, suspendre un paiement ou prendre toute autre mesure concernant le traitement d'un message SWIFT ou toute opération connexe, et Banque Royale n'est pas responsable de toute perte causée par la prise ou le fait de ne pas prendre de telles mesures.

#### **2.7 Retrait**

Banque Royale peut à tout moment, à sa discrétion, pour quelque raison que ce soit, retirer toute personne ou tout compte d'un service SWIFT, selon le cas.

#### **2.8 Cessation**

Banque Royale peut suspendre ou tout service touché ou y mettre fin, en totalité ou en partie, sur-le-champ, sans préavis, si :

---

- 
- le client cesse d'être un utilisateur SWIFT, le cas échéant ; **ou**
  - SWIFT cesse d'offrir le réseau SWIFT ou l'accès au réseau SWIFT requis pour le service.
- 

[Retour au début du document](#)    [Retour au début de la section Généralités SWIFT](#)

### 3. Téléversements et relevés SWIFT RBC Express

#### 3.1 Inscription

Le client peut être inscrit à ce service comme suit :

- s'il n'est pas utilisateur SWIFT, il devra utiliser le code BIC de Banque Royale, **ou**
- s'il est un utilisateur SWIFT, il peut utiliser le code BIC de Banque Royale à des fins autorisées par Banque Royale, ou Banque Royale peut être son Concentrateur/membre SWIFT.

#### 3.2 Conditions préalables

Si le client souhaite que Banque Royale soit son Concentrateur/membre SWIFT, l'utilisation du service par le client est subordonnée à ce qui suit :

- le client doit aviser la SWIFT qu'il a l'intention d'utiliser Banque Royale à titre de membre/concentrateur SWIFT et SWIFT doit en recevoir confirmation par Banque Royale ; **et**
- Banque Royale doit recevoir une confirmation écrite de SWIFT que le client a :
  - présenté une demande à SWIFT et a été accepté par SWIFT en tant qu'utilisateur SWIFT
  - signé toutes les conventions requises avec SWIFT, **et**
  - a reçu son propre BIC.

#### 3.3 Concentrateur /membre SWIFT

Si Banque Royale est le Concentrateur/membre SWIFT du client, le client accepte que :

- Banque Royale fournira au client l'accès au réseau SWIFT, sous réserve de sa disponibilité auprès de SWIFT
  - tous les messages SWIFT seront envoyés au nom du client
  - le client sera entièrement responsable de tous les messages SWIFT envoyés ou reçus par l'intermédiaire de Banque Royale, à titre de Concentrateur/membre SWIFT, comme si ces messages avaient été envoyés par la connexion du client
  - Si SWIFT l'exige, le client désignera Banque Royale comme son agent de sécurité du réseau SWIFT dans le seul but de recevoir les clés d'authentification SWIFT et de les échanger avec les autres utilisateurs SWIFT afin d'accéder au réseau SWIFT au nom du client, **et**
  - le client autorise Banque Royale et lui ordonne d'échanger les clés d'authentification avec les utilisateurs SWIFT pertinents, y compris ceux nommés dans toute annexe applicable, étant entendu que le client accepte que l'échange de ces clés est à la discrétion entière et complète de Banque Royale et que Banque Royale n'est pas responsable de tout message SWIFT non traité en raison de la décision de Banque Royale de ne pas échanger les clés d'authentification
-

---

avec un ou plusieurs utilisateurs SWIFT.

Banque Royale aidera également le client pour les fonctions d'administration du réseau SWIFT liées au service, conformément aux conditions du programme des membres/concentrateurs SWIFT.

Cette aide porte notamment sur la demande d'adhésion du client à SWIFT, les commandes de services et produits de la SWIFT, la réception des factures et le paiement de tous les frais liés à la demande et aux services, l'information de l'utilisateur du réseau SWIFT sur les actes, les commandes et les abonnements effectués pour lui ou en son nom, et les conditions applicables.

Il demeure entendu que la responsabilité de Banque Royale à titre de membre/concentrateur SWIFT ne s'étend pas à des questions directement liées à l'adhésion du client à SWIFT ni à la désignation des agents de sécurité du réseau SWIFT du client, sauf dans la mesure où cela est requis par SWIFT.

---

### 3.4 Comptes détenus à d'autres institutions financières

Sous réserve de la section ci-dessus, lorsqu'un message SWIFT contient des instructions de paiement pour débiter un compte à une autre institution financière, Banque Royale transmettra les instructions à l'autre institution financière (Banque Royale n'agissant pas à titre d'intermédiaire financier) au moyen du réseau SWIFT et à l'aide des clés d'authentification SWIFT.

### 3.5 Résiliation

Si Banque Royale agit à titre de membre/concentrateur SWIFT du client et que ce service prend fin pour quelque raison que ce soit, le client avisera SWIFT sur-le-champ que Banque Royale n'agira plus à titre de membre/concentrateur SWIFT pour le client.

[Retour au début du document](#)

[Retour au début de la section Téléversements et relevés SWIFT RBC Express](#)

## 4. Téléversements et relevés SWIFT RBC Express – Règles de fonctionnement

### 4.1 Ne divulguez pas vos mots de passe

Banque Royale permet à chaque utilisateur de choisir son propre mot de passe conformément à des règles prédéfinies (p. ex. minimum de 10 caractères, au moins une lettre majuscule, au moins un chiffre, etc.).

Les mots de passe doivent **toujours** être gardés secrets et ne doivent **jamais** être divulgués.

Si vous soupçonnez qu'un mot de passe soit connu d'autres personnes, changez-le immédiatement et signalez la situation à l'administrateur des services RBC Express du client ou au gestionnaire d'identité qui se chargera d'aviser Banque Royale.

### 4.2 Gardez les jetons RSA SecurID® en lieu sûr

La sécurité physique des jetons RSA SecurID utilisés avec RBC Express est essentielle à la sécurité des services.

Le client s'assurera que les jetons RSA SecurID® sont conservés en permanence par les utilisateurs attitrés.

### 4.3 Assurez-

---

Toutes les applications doivent être fermées par chacun des utilisateurs avant de

**vous  
d'empêcher  
toute  
manipulation  
non autorisée**

---

quitter leur poste de travail, pour empêcher toute manipulation ou tout accès non autorisé pendant leur absence.

**4.4 Attribuez  
les  
autorisations  
avec  
discernement**

---

Ce service assure à l'administrateur des services une marge de manœuvre complète dans l'attribution de plusieurs niveaux d'autorisation pour les opérations.

Au moment d'établir des règles et des droits d'accès, le client s'assurera qu'ils sont conformes à la politique pour la signature des chèques et des autorisations.

**4.5 Paiement  
de montant  
élevé**

---

Les paiements de montant élevé sont définis comme des paiements supérieurs ou égaux à 1 milliard échéant un jour ouvrable au Canada.

Quand un paiement de montant élevé doit être envoyé à une autre institution financière par le STPGV, il est recommandé de fractionner le paiement en plus petits montants (p. ex. en multiples de 500 millions).

Le paiement doit avoir passé avec succès tous les contrôles de risques portant sur les limites quotidiennes et être disponible pour l'envoi par le STPGV au plus tard à 12 h (HE) à la date de valeur.

Quand vous demandez l'envoi d'un paiement non fractionné (sans le fractionner en montants plus petits) supérieur ou égal à un milliard par le STPGV, la demande doit être reçue au plus tard à 15 h (HE) au moins un jour ouvrable avant la date de valeur.

Banque Royale fera tout son possible pour répondre à la demande, mais se réserve le droit de fractionner le paiement en montants plus petits, si nécessaire, pour accélérer la réception et améliorer la gestion des liquidités au STPGV.

Dans le cas où le paiement est envoyé en un seul montant, des frais sur liquidités peuvent être exigés.

Il incombe au client d'aviser Banque Royale par l'intermédiaire de son directeur relationnel ou directeur de service un jour ouvrable précédant la date de valeur de tout paiement de montant élevé.

S'il est nécessaire de fractionner un paiement important en plusieurs paiements plus petits, Banque Royale avisera le client le jour ouvrable où le fractionnement est effectué, mais seulement après l'exécution.

Les paiements de montant élevé reçus sans préavis seront traités dans la mesure du possible en une seule fois.

Toutefois, Banque Royale se réserve le droit de fractionner des paiements de montant élevé en plus petits montants, si nécessaire, pour faciliter la gestion des liquidités au STPGV.

Ces paiements de montant élevé reçus sans préavis ne sont **pas** considérés comme des paiements à échéance critique et seront traités par le STPGV au plus tard à 18 h (HE).

---

#### 4.6 Paiements à échéance critique

Un préavis doit être envoyé pour tous les paiements à échéance critique.

Pour chaque télévirement inférieur ou égal à 100 millions, ce préavis doit prendre la forme d'instructions de paiement envoyées à Banque Royale par le réseau SWIFT au moins une heure avant l'heure de valeur indiquée dans la zone 72 (expéditeur à destinataire).

Pour chaque télévirement supérieur ou égal à 100 millions, ce préavis doit prendre la forme d'instructions de paiement envoyées à Banque Royale par le réseau SWIFT au plus tard à 15 h (HE), un jour ouvrable avant la date de valeur.

Il incombe au client d'aviser Banque Royale par l'intermédiaire de son directeur relationnel ou directeur de service un jour ouvrable avant la date de valeur de tout paiement à échéance critique (c.-à-d. un paiement en dollars canadiens qui doit être effectué à une heure et à une date de valeur précise correspondant à un jour ouvrable au Canada).

De plus, le mot de code /TSPTIME/ doit être entré dans la zone 72 du type de message du paiement SWIFT, lorsque l'« HEURE » correspond à l'heure à laquelle le paiement doit être exécuté (p. ex., si le paiement doit être exécuté au plus tard à 13 h 30 à la date de valeur, entrez 13 h 30).

#### 4.7 « Exécuté » signifie « traité en entier »

Ce service fournit un numéro de référence unique de la Banque pour chaque paiement envoyé pour traitement.

Une opération est considérée comme étant traitée en entier par Banque Royale lorsque son état est « Exécuté ».

Utilisez le Relevé sur opérations SWIFT pour visualiser l'état des instructions de virement.

Les paiements à une date ultérieure auront l'état « En attente à la banque », et ne seront pas traités ou débités du compte approprié avant la date de valeur.

Un paiement dont l'état est « Rejeté », « Annulé », « Supprimé » ou « Périmé » n'a pas été traité et devra être envoyé de nouveau.

#### 4.8 Annulation d'une opération

Dans la plupart des cas, les télévirements sont traités par voie électronique à Banque Royale.

Il existe peu ou pas d'occasions d'interrompre le processus électronique une fois qu'un paiement est soumis.

Si le client demande à Banque Royale de tenter d'annuler un paiement après son envoi, il doit donner à son Centre de soutien à la clientèle de Banque Royale désigné les instructions assorties des autorisations d'annulation de paiement.

Banque Royale tentera, dans la mesure du possible, d'annuler le paiement.

Des frais additionnels sont exigés quand Banque Royale doit tenter d'annuler un télévirement ; ces frais sont perçus même si l'annulation a échoué.

L'institution financière destinataire peut aussi imposer des frais pour l'annulation du télévirement.

---

Lorsque l'annulation d'un télévirement en devises est réussie et que le paiement retourné doit être converti dans la monnaie initiale, le client est responsable de toute perte ou bénéfice résultant des fluctuations de change, entre le moment de l'envoi initial du paiement et la date à laquelle il est retourné.

---

**4.9 Recherche ou suivi d'une opération**

S'il devient nécessaire de faire une recherche ou un suivi sur un télévirement, le client doit communiquer avec son Centre de soutien à la clientèle de Banque Royale désigné.

Des frais seront imputés et sont payables par le client s'il s'avère que le paiement a été traité selon les instructions reçues.

---

**4.10 Heures limites**

Des renseignements récents sur toutes les heures limites pour ce service peuvent être trouvés dans le Centre-ressource et au moyen du lien « Visualiser les heures limites » du module Paiements et relevés SWIFT RBC Express.

---

**4.11 Administration conjointe**

À la demande du client, Banque Royale activera une fonction d'administration conjointe pour le client, qui exigera l'intervention de deux administrateurs des services pour établir les droits d'accès et les niveaux d'autorisation pour chaque utilisateur.

---

**4.12 Comptes de débit préautorisé**

Banque Royale doit préautoriser l'utilisation de tous les comptes détenus et non détenus qui doivent être utilisés dans le cadre de ce service.

Si le client est autorisé à débiter les comptes d'une autre personne, le client doit communiquer avec son représentant de Banque Royale pour obtenir l'accès à ces comptes.

---

**4.13 Opérations dépassant la limite quotidienne et la limite de découvert**

Dès que la limite quotidienne des opérations (et, s'il y a lieu, la limite de découvert) a été établie pour les comptes, le client peut envoyer des ordres de paiement à Banque Royale jusqu'à concurrence de ces limites.

Les opérations de paiement dépassant ces limites resteront en attente jusqu'à ce qu'ils soient vérifiés et approuvés, ou non, par Banque Royale.

Les opérations de paiement qui ne seront pas approuvées seront annulées, et leur état modifié sera « Annulé ».

---

[Retour au début du document](#)

[Retour au début de la section Télévirements et relevés SWIFT RBC Express – Règles de fonctionnement](#)

---

**5. Demandes de virements – Règles de fonctionnement**

**5.1 Jours ouvrables**

Dans cette section, « Jour ouvrable » s'entend, pour les mesures à prendre par Banque Royale, d'un jour donné, à l'exclusion du samedi, du dimanche et de tout autre jour qui est considéré, dans la ville de Toronto, comme un jour férié ou un jour de fermeture des institutions financières, y compris le congé civique de l'Ontario.

---

**5.2 Devise**

Une demande de virement envoyée à Banque Royale doit uniquement demander de



---

débiter un compte en dollars canadiens ou dollars US.

---

### 5.3 Date de traitement

Si la date de traitement spécifiée d'une demande de virement est un jour ouvrable suivant la date à laquelle Banque Royale reçoit cette demande de virement, la demande de virement sera traitée lors de cette date de traitement, ou sera traitée le jour ouvrable suivant.

Si la date de traitement d'une demande de virement est fixée au jour même ou la demande de virement est reçue par la Banque Royale, la demande de virement est assujettie aux conditions suivantes :

- une demande de virement reçue par Banque Royale avant les heures limites précisées ci-dessous lors d'un jour qui est un jour ouvrable sera traitée avant la fin de ce jour ouvrable ;
- une demande de virement reçue par Banque Royale après les heures limites précisées ci-dessous lors d'un jour qui est un jour ouvrable sera traitée avant la fin du jour ouvrable suivant ;
- une demande de virement reçue par Banque Royale un jour autre qu'un jour ouvrable sera traitée avant la fin du jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède, le traitement d'une Demande de virement qui ne répond pas aux spécifications techniques de Banque Royale peut être refusé ou retardé.

### 5.4 Demande non traitée

---

Si Banque Royale refuse de traiter une demande de virement, elle enverra un avis de refus dans un message MT 199 à l'institution financière expéditrice par l'entremise du réseau SWIFT au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de traitement de la demande de virement.

### 5.5 Heures limites

---

L'heure limite de Banque Royale pour une demande de virement est 16 h (heure de Toronto) pour les types de paiement suivant :

- paiements en dollars canadiens et en dollars US aux institutions financières au Canada à la valeur même jour ;
- paiements aux institutions financières aux États-Unis en dollars canadiens ou en dollars US à la valeur même jour ;
- paiements à des institutions financières ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis en dollars canadiens ou en dollars US à la valeur le jour ouvrable suivant, **ou**
- paiements dans une devise autre que les dollars canadiens ou les dollars US à des institutions financières ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis avec une date de valeur deux (2) jours ouvrables ou plus dans l'avenir.

[Retour au début du document](#)

---

[Retour au début de la section Demandes de virements – Règles de fonctionnement](#)